



## **STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE**

### **Article 1 (Statut de l'Institut)**

L'Institut International de Droit Humanitaire (ci-après l'Institut) est par la présente constitué en droit italien en tant « qu'association humanitaire à but non lucratif ayant les valeurs sociales comme objectif ».

Les buts de l'Institut sont définis à l'Article 3.

L'Institut poursuit ses objectifs et mène ses activités en totale indépendance des gouvernements ou organisations.

### **Article 2 (Siège)**

L'Institut a son siège à SANREMO, Italie.

Un bureau de liaison de l'Institut est établi à Genève, Suisse. D'autres bureaux peuvent également être établis en d'autres localités, sur décision du Conseil.

### **Article 3 (Buts)**

Le but principal de l'Institut est de promouvoir le Droit International Humanitaire. Dans la poursuite de son objectif, l'Institut prend des initiatives et mène ses activités dans une optique pratique et multidisciplinaire, plus particulièrement :

a) en organisant des cours d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans les domaines du droit international humanitaire, des droits de l'homme, du droit des réfugiés et dans les domaines connexes ;

b) en promouvant le dialogue dans l'optique de développer un plus grand respect et une meilleure mise en œuvre du droit gouvernant les domaines spécifiés au paragraphe a) ;

c) en organisant des conférences internationales, des rencontres et des séminaires entre chercheurs et praticiens ;

d) en promouvant le débat et les échanges entre chercheurs et experts ;

e) en entreprenant des activités de recherche dans les domaines spécifiés au paragraphe a) ;

f) en maintenant et développant une coopération étroite et des contacts avec les gouvernements, les organisations internationales, les organes académiques ainsi qu'avec toutes autres institutions publiques ou privés s'occupant de questions humanitaires, en premier lieu les composantes du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;

g) en décernant des bourses et des prix pour la recherche ;

h) en encourageant la publications d'ouvrages et de périodiques, ainsi qu'en fournissant de la documentation électronique ;

i) en compilant la littérature et la documentation pertinentes.

En outre l'Institut développe et favorise les initiatives susceptibles de susciter tout mouvement d'opinion visant à une plus grande diffusion de la connaissance du droit international humanitaire et à une application effective de ce dernier et des principes humanitaires.

Toute activité de l'Institut peut être menée en partenariat avec d'autres institutions similaires.

L'Institut ne peut déployer d'activités autres que celles citées au présent article ou qui s'y relieraient directement.

#### **Article 4 (Membres)**

Toute personne s'étant particulièrement distinguée pour ses compétences ou ses activités dans le domaine du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés peut être admise par le Conseil comme membre de l'Institut.

Les institutions contribuant de manière significative à l'œuvre de l'Institut peuvent également être admises par le Conseil comme membres de l'Institut.

Les personnes et institutions académiques qualifiées aussi bien que les Gouvernements et organisations intergouvernementales, qui contribuent aux activités de l'Institut peuvent être admis par le Conseil comme membres associés.

#### **Article 5 (Organes)**

Les organes de l'Institut sont les suivants:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Président ;
- c) Le Conseil ;
- d) Le Comité Exécutif ;
- e) Le Secrétaire Général ;
- f) Le Trésorier.

#### **Article 6 (L'Assemblée Générale)**

L'Assemblée Générale détermine et conduit la politique générale de l'Institut.

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Institut. Chaque membre a droit à un vote.

Les membres associés peuvent participer aux débats au sein de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

L'Assemblée se réunit en séance ordinaire chaque année pour approuver le budget annuel et les comptes finaux. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Institut.

L'Assemblée est légalement constituée :

- en première convocation lorsque la moitié au moins des membres de l'Institut sont présents ;
- en seconde convocation si ce quorum n'est pas atteint quel que soit le nombre de participants atteint.

L'Assemblée prend ses décisions en première comme en seconde convocation à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les présents Statuts qu'en présence de la majorité des membres ou de leurs représentants et avec l'approbation des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme votes exprimés.

L'Assemblée élit douze membres du Conseil.

L'Assemblée examine et approuve le budget annuel et les comptes définitifs, sur proposition du Secrétaire Général et après approbation par le Conseil.

Ces comptes doivent être vérifiés par des contrôleurs externes à l'Institut, nommés par le Conseil.

Les membres du Conseil n'ont pas le droit de vote lorsque l'Assemblée Générale approuve le budget annuel, les comptes définitifs ou des résolutions relatives à leurs responsabilités.

Chaque membre peut désigner un autre membre pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale. Il n'est permis à aucun membre de représenter plus de trois autres membres.

L'Assemblée Générale détermine son règlement.

#### **Article 7 (Le Président)**

Le Président est élu par le Conseil tous les quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois, pour un maximum de huit années consécutives.

Le Président est le Président-Directeur Général de l'Institut. Il/elle a pour responsabilité première d'assurer que l'Institut poursuit son but et ses objectifs en conformité avec les statuts et la politique générale déterminée par l'Assemblée Générale.

Sa tâche consiste à conseiller et à susciter en faveur de l'Institut l'intérêt le plus large possible sur le plan international ainsi qu'à lui procurer les appuis extérieurs nécessaires.

Le Président est investi de la représentation légale de l'Institut.

Il lui incombe l'autorité et l'obligation de suivre de près toutes les activités de l'Institut. Il/Elle convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale, le Conseil et le Comité Exécutif. Le Président est assisté des Vice-Présidents et peut se faire représenter par l'un d'eux.

Le Conseil détermine la rémunération et les conditions financières du Président. Le Président ne participe à aucune des décisions concernant sa rémunération et ses conditions financières.

Dans le cas où le Président est temporairement incapable d'assurer ses fonctions, le Comité Exécutif nomme l'un des Vice-Présidents comme Président par intérim.

#### **Article 8 (Le Conseil)**

Le Conseil se compose de douze membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans, chacun pouvant être réélu pour une période totale de douze années consécutives. En outre, le Conseil peut coopter jusqu'à six membres, sur la base de leur aptitude et de

leur disposition à servir l'Institut. Le Conseil inclut également en tant que membres votant des Institutions dont la contribution financière annuelle représente au moins le dixième du budget total de l'Institut. Le Conseil a le pouvoir de décider de renoncer à la règle des 10% pour des circonstances appropriées.

D'autres Institutions, sur décision du Conseil, peuvent avoir des observateurs permanents, sans droit de vote, au sein du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur initiative du Président ou sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

Le membre du Conseil qui est absent pour trois réunions consécutives sans justification valable sera automatiquement exclu du Conseil.

Le Conseil élit le Président et ses Vice-Présidents parmi ses membres.

Le Conseil nomme le Secrétaire-Général et le Trésorier, ainsi que les contrôleurs externes, après avoir consulté le Président.

Le Conseil supervise la gestion de l'Institut et l'administration de ses biens, et établit le règlement du personnel.

Le Conseil détermine le programme d'activités de l'Institut selon la politique générale établie par l'Assemblée Générale.

Le Conseil décide de l'admission de nouveaux membres à l'Institut et décide de la cotisation de membre. Il prend note de la démission de membres et peut exclure les membres qui ne se conforment pas aux présents Statuts ou ne payent pas leurs cotisations de membre pendant deux années consécutives.

Le Conseil peut établir des Commissions ou des Comités de consultation dans les domaines divers de l'activité de l'Institut.

Le Conseil établit son propre règlement. Il peut également adopter des réglementations visant à la mise en œuvre de ces Statuts.

#### **Article 9 (Le Comité Exécutif)**

Le Comité Exécutif se compose du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire-Général et du Trésorier.

Le Comité Exécutif supervise la mise en œuvre du programme d'activités de l'Institut, garantit la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil, et supervise aux dépenses de gestion. Il est convoqué à la demande du Président.

Le Comité Exécutif peut établir des comités dans les divers domaines d'activité de l'Institut.

#### **Article 10 (Les Vice-Présidents)**

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil tous les quatre ans, après consultation avec le Président.

Leur mandat est renouvelable une fois, pour un maximum de huit années consécutives.

Sur proposition du Président, le Conseil détermine les responsabilités spécifiques à chaque Vice-Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 11 (Le Secrétaire Général)**

Le Secrétaire-Général est nommé par le Conseil pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable de manière illimitée par période de quatre ans.

Le Secrétaire Général est le chef de l'administration, et rend compte au Président. Il/elle pourvoit à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil, du Comité Exécutif et du Président.

Il/elle prépare le budget annuel et les comptes définitifs provisionnels pour soumission et approbation par le Comité Exécutif.

Au nom du Conseil, il/elle présente le rapport annuel d'activités de l'Institut à l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire.

En l'absence du Président, le Secrétaire-Général représente l'Institut légalement en son siège de San Remo.

Le Comité Exécutif détermine la rémunération et les conditions financières du Secrétaire-Général. Le Secrétaire-Général ne participe à aucune décision concernant sa rémunération et ses conditions financières.

### **Article 12 (Le Trésorier)**

Le Trésorier est nommé par le Conseil pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable de manière illimitée par période de quatre ans.

Le Trésorier a la responsabilité de contrôler :

- la régularité de la gestion financière de l'Institut, soumise à la surveillance des contrôleurs externes ;
- le budget annuel et les comptes définitifs provisionnels qui, sur approbation du Conseil, sont soumis à l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif détermine les conditions de service du trésorier, y compris la rémunération. Le Trésorier ne participe à aucune des décisions concernant ses conditions de service.

### **Article 13 (Nomination de l'intérim)**

La fin prématurée du mandat de l'un des titulaires d'une position sous ses Statuts donne lieu à son remplacement par élection ou nomination par le Conseil pour la période restante du mandat du titulaire de la position.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, les titulaires de position conservent, tant que possible, leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient effectivement remplacés.

### **Article 14 (Positions Honoraires)**

Le Conseil peut nommer comme membre honoraire de l'Institut :

- a) les membres qui se sont distingués par un engagement remarquable et une participation de très grande valeur dans le travail de l'Institut ;
- b) les personnalités qui, par leurs activités, ont apporté une contribution importante au développement et respect de principes humanitaires, ou qui se sont engagés avec grand mérite en faveur de la cause humanitaire.

Le Conseil peut élire n'importe quel ancien Président de l'Institut comme Président Honoraire pour une période indéfinie. Il ne peut y avoir qu'un seul Président Honoraire à la fois.

#### **Article 15 (Gestion Administrative des Finances)**

Les ressources financières de l'Institut se composent des souscriptions des membres, des frais d'inscription des participants, des contributions de gouvernements, d'institutions ou organisations et de subsides, legs ou dons.

Les fonds de l'Institut ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation de ses activités statutaires ou d'activités directement liées aux présents Statuts.

Les revenus de tous genres, de même que les fonds, réserves ou capitaux ne peuvent en aucun cas être transférés, même indirectement, aux membres ou aux membres associés de l'Institut, exceptés en tant que salaires ou autres paiements en conformité avec ces Statuts.

Le nom de l'Institut et sa qualité d'association à but non lucratif devront être insérés dans chaque document officiel.

#### **Article 16 (Dissolution)**

L'Institut peut être dissout par l'Assemblée Générale convoquée dans ce but. La dissolution ne peut se faire qu'à la suite d'un vote favorable d'au moins trois-quarts de ses membres. L'Assemblée Générale ainsi convoquée est également habilitée à disposer des biens de l'Institut, par la même majorité de trois-quarts de ses membres.

Dans le cas d'une dissolution, quel qu'en soit la raison, les biens de l'Institut seront remis à d'autres organisations à but non lucratif, poursuivant des objectives similaires à ceux de l'Institut ou, en tout état de cause, des objectifs d'intérêt public.

#### **Article 17 (Loi applicable)**

Pour toutes les questions non prévues par les présents Statuts, l'Institut sera régi par les dispositions législatives italiennes en matière d'associations à but non lucratif.

#### **Article 18 (Entrée en vigueur des amendements)**

Les amendements aux présents Statuts, adoptés par l'Assemblée Générale le 8 septembre 2007, entreront en vigueur immédiatement, sans application rétroactive pour les mandats précédents.

Sanremo, le 8 septembre 2007